

N° 7959

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE,
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE,
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ,
UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE,
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
UNION POSTALE UNIVERSELLE et
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME
et
TURQUIE**

**Accord type révisé d'assistance technique. Signé à Ankara,
le 21 octobre 1965**

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 octobre 1965.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 7959. ACCORD TYPE REVISÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT TURC, D'AUTRE PART. SIGNÉ À ANKARA, LE 21 OCTOBRE 1965

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Union postale universelle et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommées « les Organisations »), membres du Bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement turc (ci-après dénommé « le Gouvernement »), d'autre part,

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples,

Ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

¹ Entré en vigueur le 21 octobre 1965, dès la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

Article premier

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Organisations fourniront une assistance technique au Gouvernement, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par les Organisations intéressées, des programmes d'opérations pour la mise en œuvre de l'assistance technique.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes des Organisations ; en particulier, l'assistance technique fournie au titre du Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'annexe I¹ de la résolution 222 A (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :

- a) Fournir les services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire ;
- b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord ;
- c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par les Organisations intéressées de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;
- d) Préparer et exécuter des projets témoins, des essais, des expériences ou des recherches dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord ;
- e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par les Organisations de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant les Organisations intéressées ;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui à cet effet,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. Les Organisations demeureront propriétaires de l'équipement et du matériel fournis par elles, tant que la cession n'en aura pas été effectuée suivant les clauses et conditions dont les Organisations intéressées seront convenues avec le Gouvernement.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés ; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie ; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure possible, aux dispositions qui sont énoncées, sous le titre « Participation des Gouvernements requérants », dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

2. Le Gouvernement et les Organisations intéressées se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et aux Organisations elles-mêmes.

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira aux Organisations intéressées, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.

4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique dont il sera convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4, c, de l'article premier.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES ORGANISATIONS

1. Les Organisations prendront à leur charge en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors de la Turquie (ci-après dénommé « le pays »):

- a) Les traitements des experts ;
- b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays ;
- c) Les frais entraînés par tout voyage effectué hors du pays ;
- d) Les assurances des experts ;
- e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, du matériel et de l'équipement fournis par les Organisations ;
- f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays avec l'accord des Organisations intéressées.

2. Les Organisations intéressées prendront à leur charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Les services techniques et administratifs qui pourront être assurés par un personnel local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et tous autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
- b) Les bureaux et les autres locaux nécessaires ;
- c) Le matériel et l'équipement produits dans le pays ;
- d) Le transport du personnel, de l'équipement et du matériel à l'intérieur du pays, pour des raisons de service, notamment les transports locaux ;
- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service ;
- f) Les mêmes facilités et services médicaux pour le personnel de l'assistance technique que ceux dont disposent les fonctionnaires du pays.

2. a) Les indemnités locales des experts seront payées par les Organisations, mais le Gouvernement versera, au titre de ces indemnités, une contribution dont le montant

sera fixé par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique conformément aux résolutions et décisions pertinentes du Comité de l'assistance technique et des autres organes directeurs du Programme élargi.

b) Avant le début de chaque année ou d'une période de plusieurs mois déterminée d'un commun accord, le Gouvernement versera, à valoir sur sa contribution, une avance dont le montant sera fixé par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique conformément aux résolutions et décisions visées au paragraphe précédent. À la fin de chaque année ou période, le Gouvernement paiera la différence entre le montant de l'avance qu'il aura versée et le montant total de la contribution qui lui incombe conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, ou en sera crédité, selon le cas ;

c) Les contributions du Gouvernement au titre des indemnités locales des experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord ;

d) Aux fins du présent paragraphe, le terme « experts » s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que les Organisations détacheront en mission dans le pays en vertu du présent Accord, à l'exception de tout représentant du Bureau de l'assistance technique dans le pays et de ses collaborateurs ;

e) Le Gouvernement et l'Organisation intéressée pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les dépenses afférentes aux indemnités locales des experts dont les services seraient fournis au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des Organisations la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de la tâche de leurs experts et autres fonctionnaires, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas aux Organisations, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique :

a) En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

- b) En ce qui concerne les institutions spécialisées, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹ ; et
- c) En ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique².
2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

Article VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
2. Le présent Accord remplace l'Accord type révisé conclu le 23 janvier 1957³ ainsi que tous accords, arrangements ou dispositions complémentaires intervenus dans le cadre dudit Accord type entre le Gouvernement et les Organisations. Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas à l'assistance technique fournie au Gouvernement par les Organisations au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, dans les cas où lesdits programmes ordinaires d'assistance technique sont régis par un accord que le Gouvernement et lesdites Organisations auront conclu en la matière.
3. Le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre les Organisations intéressées et le Gouvernement. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Organisations intéressées et le Gouvernement conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences, conseils et autres organes des Organisations. Chacune des Parties au présent Accord examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.
4. Le présent Accord pourra être dénoncé soit par l'ensemble des Organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles, chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée aux autres Parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 275, p. 298 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 323, p. 365 ; vol. 327, p. 327 ; vol. 371, p. 267, et vol. 423, p. 285.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 259, p. 427.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés des Organisations d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Ankara, le 21 octobre 1965, en deux exemplaires établis en langue anglaise.

Pour le Gouvernement turc :

Kamuran GÜRÜN

Secrétaire général adjoint du Ministère des affaires étrangères, chargé des affaires économiques, Ankara

Pour l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Union postale universelle et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

Eric E. WARD

Représentant résident du Bureau de l'assistance technique, Directeur des programmes du Fonds spécial en Turquie